

Les convocations sont signées soit par le Président de l'ASSOCIATION, soit par le Syndic ou le mandataire des membres de l'ASSOCIATION ayant demandé la réunion de l'Assemblée. Elles indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le délai de convocation est au maximum de quinze jours.

Cependant, en cas d'urgence avérée, ce délai pourra exceptionnellement être réduit.

#### ARTICLE 11 : TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est constitué un Bureau composé d'un Président et de deux scrutateurs choisis par l'Assemblée parmi ses membres et assistés d'un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'ASSOCIATION.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des membres de l'ASSOCIATION présents ou représentés et le nombre de voix auquel chacun a droit.

Cette feuille, signée par chaque personne entrant en séance et ayant qualité pour assister à l'Assemblée, est certifiée par les membres du Bureau. Elle doit être communiquée à tout membre de l'ASSOCIATION le requérant.

Les délibérations portent sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou sur celles posées par un ou plusieurs membres de l'ASSOCIATION, par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au siège de l'ASSOCIATION huit jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Cependant, en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, ou lorsque la réunion de l'Assemblée a été demandée par un Syndic ou par le quart des membres de l'ASSOCIATION, les délibérateurs ne peuvent porter que sur les questions expressément portées à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 12 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13. est souveraine pour toutes les questions relevant de l'objet de l'Association Syndicale.

Elle peut modifier les présents statuts et le Cahier des Charges de la Résidence dans la limite fixée à l'article 36-2) dudit Cahier des Charges..

Elle peut décider la dissolution de l'ASSOCIATION dans les conditions de l'article 30 et de la dévolution de son patrimoine.

Elle décide du transfert du siège social de l'ASSOCIATION en dehors du territoire de la Commune de TRIEL SUR SEINE.

Egalement, elle entend le rapport du Syndicat sur les affaires de l'ASSOCIATION, elle approuve, redresse ou rejette les comptes, donne quitus aux Syndics.